Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 874-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Thérèse Mailloux comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Famille, des Aînés et de la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Thérèse Mailloux, secrétaire générale et directrice des communications du Conseil du statut de la femme, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe, chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, administratrice d'État II, au salaire annuel de 107 952 \$, à compter du 10 octobre 2006;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Thérèse Mailloux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47016

Gouvernement du Québec

Décret 875-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval

ATTENDU QUE le 30 septembre 2006, une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval s'est effondrée sur l'autoroute 19;

ATTENDU QUE des personnes ont perdu la vie et que d'autres ont été blessées à l'occasion de cet effondrement;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'enquêter sur les circonstances de cet évènement afin d'en déterminer les causes et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que de tels évènements ne se reproduisent;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite, en toute indépendance et transparence et, à cette fin, de mettre sur pied une commission d'enquête;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement peut, lorsqu'il le juge à propos, faire enquête sur une matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population et nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires doit être fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Transports:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant:

- 1) enquêter sur les circonstances de l'effondrement, le 30 septembre 2006, d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde sur l'autoroute 19 à Laval;
- 2) déterminer les causes qui ont entraîné cet effondrement;
- 3) faire des recommandations au gouvernement sur les mesures à prendre afin d'éviter que de tels évènements ne se reproduisent;

QUE M° Pierre Marc Johnson, avocat-conseil, Heenan Blaikie, soit nommé commissaire et président de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 245 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Roger Nicolet, président, Nicolet, Chartrand, Knoll Itée, soit nommé commissaire de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 150 \$ 1'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour;